

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION de L'ENVIRONNEMENT  
de L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

R03-2016-12-23-005

## ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique et déclaratif de cessibilité relatif à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée AS n° 24.**

**Dossier présenté et conduit par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, R. 121-1 à R. 131-13 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis Girou, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Denis Girou, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral n° 92/2015/CACL en sa séance du 15 juillet 2015 autorisant la présidente à solliciter auprès de monsieur le préfet de Guyane, la déclaration d'utilité publique et le lancement de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique, permettant la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AS n°24 accueillant la lagune de Tonnégrande sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et confiant à l'EPAG la mise en œuvre et le suivi de ces procédures et la constitution des dossiers de demande jusqu'au transfert de propriété ;

VU que l'intervention de L'EPAG s'inscrit dans le cadre de la convention opérationnelle régularisée avec la CACL le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU la consultation par l'EPAG le 21 septembre 2015 des services de France Domaine préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe DUP et parcellaire et portant sur la demande d'estimation dans le cadre d'une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande situé à Montsinéry-Tonnégrande, cadastré section AS n° 24 ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) du 10 décembre 2015 reçu à la DEAL le 2 février 2016 demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, DUP et parcellaire, préalables à la prise de l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité ;

VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaires sont conformes aux dispositions du code de l'expropriation ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2016 ;

VU la décision n° E16000004/97 du 11 mai 2016 du président du Tribunal Administratif de Guyane portant désignation de M. Claude-Henri BERNA retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Pierre FARGEAUDOU retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire M. Claude-Henri BERNA ;

Considérant la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL/UPR N° R03-2016-06-21 du 21 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe du 7 juillet 2016 au 4 août 2016 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire, relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée AS 24, lieu dit « Basse Terre Sud » dont la surface nécessaire au projet est de **45 650 m<sup>2</sup> ou 4ha 56a 50 ca** propriété des conjoints Bonnefoi/Voisin/Pacheco sous la forme d'une indivision successorale complexe ;

VU son affichage à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande ;

VU les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicités collectives ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, le 18 octobre 2016 et considérant qu'au terme de l'article R.11-25 du code

de l'expropriation pour cause d'utilité publique suite à l'enquête publique conjointe de DUP et enquête parcellaire, M.Claude-Henri BERNA a donné un avis favorable avec une réserve majeure portant sur la nécessité de trouver une issue favorable à cette affaire et a dressé le procès verbal après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AS 24, lieu dit « Basse Terre Sud » de **45 650 m<sup>2</sup> ou 4ha 56a 50 ca, de surface utile**, propriété des consorts Bonnefoi/Voisin/Pacheco, nécessaire à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Ce projet de lagune, réalisé en 2013, s'inscrivait dans la volonté communale d'apporter une solution aux problèmes sanitaires existants du centre bourg de Tonnégrande en collectant puis en traitant les eaux usées tout en anticipant son développement urbain. A noter que l'implantation de la lagune est compatible avec la réglementation de l'urbanisme qui classe cette zone IIAU a vocation mixte d'habitat d'activités, de commerces et d'équipements.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de l'expropriation le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique (DUP) entre en vigueur lorsqu'elle est régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane et reste en vigueur pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 : Est déclarée cessible, immédiatement, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate - BP 27 - 97 355 Macouria, **pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** la parcelle de terrain désignée ci-dessous et nécessaire à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

<b>Commune de Montsinéry-Tonnégrande lieu dit « Basse Terre Sud »</b>						
Section	N°	Propriétaires présumés	Contenance totale	Surface utile *	Surface restante	Type de bâti
AS	24	Indivision VOISIN BONNEFOY	14ha 26a 00ca	<b>4ha 56a 50 ca</b>	9ha 69a 50 ca	Ouvrage lagune

\* Bien compris dans le périmètre de DUP

Article 5 : Est autorisée l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire pour l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 6 : L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Un extrait de cet arrêté sera diffusé dans un journal local, à savoir France Guyane.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande où le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à chaque propriétaire intéressé, à la diligence de l'autorité expropriante.

Article 9 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte devra être transmis par le préfet de la région Guyane au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de six mois faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant sur la cessibilité deviendront caduques. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification aux personnes concernées. Le délai de recours ne part qu'à la notification individuelle de l'arrêté de cessibilité même si l'arrêté a été publié.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, le directeur de l'EPAG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Une copie de cet arrêté est adressée au commissaire enquêteur et au directeur général des finances publiques.

23 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROSENEUIL